



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-038

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-04-08-002 - Arrêté n°125/2020/DDT du 8 avril 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire Dommartin les Remiremont (3 pages) Page 3
- 88-2020-04-08-003 - Arrêté n°126/2020/DDT du 8 avril 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire Lamarche (3 pages) Page 7
- 88-2020-04-08-004 - Arrêté n°127/2020/DDT du 8 avril 2020 portant autorisation aux lieutenants de louveterie des Vosges, en conformité avec l'état d'urgence sanitaire, portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 11

Prefecture des Vosges

- 88-2020-04-08-001 - arrêté modifiant l'arrêté en date du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 (2 pages) Page 15
- 88-2020-04-09-001 - ARRETE PREFECTORAL du 9 avril 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-08-002

Arrêté n°125/2020/DDT du 8 avril 2020 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence
sanitaire Dommartin les Remiremont

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 125/2020/DDT du 08 avril 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en
conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la demande de la FDSEA du 2 avril 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles et jardins sur la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges du 07 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe WEITZ, lieutenant de louveterie des Vosges, compétente sur le secteur concerné, est chargée de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Philippe WEITZ ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
 - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Philippe WEITZ, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : La venaison sera remise au lieutenant de louveterie exécutant ces opérations. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : Monsieur Philippe WEITZ adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 avril 2020.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Philippe WEITZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 avril 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-08-003

Arrêté n°126/2020/DDT du 8 avril 2020 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence
sanitaire Lamarche

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 126/2020/DDT du 08 avril 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en
conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la demande de la FDSEA du 2 avril 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles sur les communes de MONT LES LAMARCHE, ISCHES, LAMARCHE, TOLLAINCOURT, ROMAIN AUX BOIS, DAMBLAIN, BLEUVAINCOURT, ROBÉCOURT, ROZIÈRES, VILLOTTE, MARTIGNY LES BAINS, FRAIN et MORIZÉCOURT ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges du 07 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Anthony TRIDON, lieutenant de louveterie des Vosges, compétente sur le secteur concerné, est chargée de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de MONT LES LAMARCHE, ISCHES, LAMARCHE, TOLLAINCOURT, ROMAIN AUX BOIS, DAMBLAIN, BLEUVAINCOURT, ROBÉCOURT, ROZIÈRES, VILLOTTE, MARTIGNY LES BAINS, FRAIN et MORIZÉCOURT.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Anthony TRIDON ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
 - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Anthony TRIDON, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : La venaison sera remise au lieutenant de louveterie exécutant ces opérations. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : Monsieur Anthony TRIDON adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 30 avril 2020.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les Maires des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Anthony TRIDON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 avril 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-08-004

Arrêté n°127/2020/DDT du 8 avril 2020 portant autorisation aux lieutenants de louveterie des Vosges, en conformité avec l'état d'urgence sanitaire, portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

Arrêté n°127 /2020/DDT du 08 avril 2020

portant autorisation aux lieutenants de louveterie des Vosges, en conformité avec l'état d'urgence sanitaire, d'intervenir dans le cadre des arrêtés 068/2020/DDT du 25/02/2020 et 091/2020/DDT 06/03/2020 portants autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°068/2020/DDT du 25 février 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°091/2020/DDT du 6 mars 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Arrête

Article 1 : Les opérations définies dans l'arrêté préfectoral n°068/2020/DDT du 25 février 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers, sur les territoires communaux de HOUEVILLE, VOUXEY, DOLAINCOURT, COURCELLES SOUS CHATENOIS, CHATENOIS et ROUVRES LA CHETIVE, sont exécutées, par dérogation, dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seule Madame Sandrine DURAND ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celle-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
 - l'arrêté préfectoral n°068/2020/DDT du 25 février 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;
 - et s'il ne s'agit pas de Madame Sandrine DURAND, de la désignation écrite et signée par ce dernier.
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 2 : Les opérations définies dans l'arrêté préfectoral n°091/2020/DDT du 6 mars 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers, sur le territoire communal de HADIGNY-les-VERRIERES, sont exécutées, par dérogation, dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Frédéric GENTY ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celle-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

- de l'arrêté préfectoral n°091/2020/DDT du 6 mars 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;
- et s'il ne s'agit pas de Monsieur Frédéric GENTY, de la désignation écrite et signée par ce dernier.
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 30 avril 2020.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les Maires des communes susvisées aux articles 1 et 2, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Madame Sandrine DURAND, Monsieur Frédéric GENTY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 avril 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-04-08-001

arrêté modifiant l'arrêté en date du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É modifiant
l'arrêté en date du 6 avril 2020
portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée
des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au-dessus
des communes du département des VOSGES
jusqu'au 30 avril 2020

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et R133-1-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des VOSGES ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-334 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de modifier l'article 3 l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 est modifié comme suit :

toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le Code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende en vertu de l'article L6232-4 du Code des transports.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, Mmes et MM. les Maires des communes du département des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le 08 avril 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-04-09-001

ARRETE PREFECTORAL du 9 avril 2020
accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange
DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE- MISSION CONTENTIEUX

ARRETE PREFECTORAL du 9 avril 2020
Accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est-Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – service juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet –service juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
 - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux :**
 - arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux,
- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

 - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,

- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

▪ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

▪ **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

▪ **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

▪ **En matière de bruit :**

- arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

▪ **En matière d'activités funéraires :**

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

▪ **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêtés pris en cas de carence du maire,

▪ **En matière de permanence des soins :**

- arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Virginie CAYRE, directrice générale adjointe et déléguée Est, ou par Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée départementale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Madame Virginie CAYRE et de Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le docteur Alain COUVAL, adjoint de la déléguée départementale, chef du service action territoriale et conseiller médical pour toutes les matières énoncées dans l'article 1^{er} ;

- Madame Sandra MONTEIRO, responsable du département des affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du service régional de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Madame Gwladys LEGO, Madame Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement ;

- Madame Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement responsable de la cellule espaces clos, Monsieur Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Épinal, le 9 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.